



**DECISION N°2023-001/ARMP-PR/SP/DRAJ/SA DU 07 JUILLET 2023**

**Portant mise en vigueur des documents-types actualisés de passation des marchés publics en République du Bénin**

**Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2020 - 602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Permanent,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents-types de passation des marchés publics en République du Bénin, les documents-types en vigueur au Bénin ont fait l'objet d'une actualisation pour prendre en compte les observations issues de leur mise en œuvre ainsi que des exigences de transparence conformes aux standards internationaux notamment l'obligation de produire des informations relatives au(x) bénéficiaire(s) des marchés publics. Il s'agit de :

1. dossier d'appel d'offres type de passation des marchés de travaux ;
2. dossier d'appel d'offres type de passation des marchés de services ;
3. dossier d'appel d'offres type de passation des marchés de fournitures ;
4. dossier type de pré-qualification de passation des marchés d'équipements et de travaux ;
5. dossier type de présélection de passation des marchés de Prestations intellectuelles (petit montant et montant important) ;
6. dossier type de demande de propositions des marchés de Prestations intellectuelles (montant important) ;
7. dossier type de demande et de renseignement de prix des marchés de prestations intellectuelles ;
8. dossier type de demande de renseignement et de prix pour marchés de travaux ;
9. dossier type de demande de renseignement et de prix (marchés de fournitures et services) ;
10. dossier type de demande de cotation (fournitures/ services) ;
11. dossier type de demande de cotation (travaux) ;
12. Rapport type d'évaluation des demandes de proposition ;
13. Rapport d'évaluation des offres pour les marchés de travaux-fournitures et services.

**Article 2** : En vue de la transparence des procédures, il est mis en vigueur lesdits dossiers types d'appel à concurrence en République du Bénin.

**Article 3** : L'utilisation des documents-types ci-dessus listés, est obligatoire dans la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics en République du Bénin pour compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

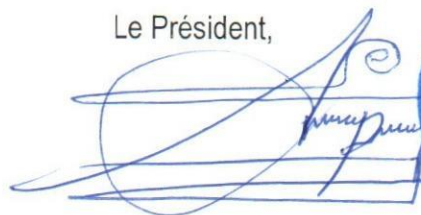
Toute méconnaissance de l'utilisation des documents-types par les acteurs du système, expose les contrevenants à de graves sanctions.

**Article 4** : Lesdits documents-types peuvent être obtenus gratuitement au Secrétariat administratif de l'ARMP ou téléchargés sur le site de l'ARMP ([www.arp.bj](http://www.arp.bj)).

**Article 5** : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la décision n° 2021-017 du 30 décembre 2021 portant mise sera publiée partout où besoin sera. 

Cotonou, le 07 juillet 2023

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA

